

A R R E T E

Article 1er : Sont classés au titre des Monuments Historiques, l'ensemble des vestiges de l'aqueduc gallo-romain de Fontcouverte (Charente-Maritime),

A R R E T E

Figurant portant classement au titre des Monuments Historiques des vestiges de l'aqueduc gallo-romain à Font couverte (Charente-Maritime) au lieu-dit le Vallon des Arcs
Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

et appartenant à la Ville de Saintes.

Celle-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Michel SOUQUARNUX, notaire à Saintes, le 3 janvier 1989 et publié au bureau des hypothèques de Saintes le 31 janvier 1989, volume 7990, n° 18.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 1er Octobre 1986,

VU l'arrêté d'inscription en date du 10 Avril 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 20 juin 1990 ;

VU l'accord de la commune de Saintes, propriétaire, en date du 7 mars 1989

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ces vestiges datés du Haut-Empire qui font partie intégrante du patrimoine archéologique exceptionnel de la ville de Saintes

A R R E T E

Article 1er : Sont classés au titre des Monuments Historiques, l'ensemble des vestiges de l'aqueduc gallo-romain de Fontcouverte (Charente-Maritime),

Figurant au cadastre section AM, situé sur les parcelles numéros
23 d'une contenance de 29 a 13 ca,
27 d'une contenance de 2 ha 20 a 95 ca,
291 d'une contenance de 34a 13 ca,
292 d'une contenance de 1 ha 27 a 96 ca,

et appartenant à la Ville de Saintes.

Celle-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à Saintes, le 3 janvier 1989 et publié au bureau des hypothèques de Saintes le 31 janvier 1989, volume 7998, n° 18.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription du 10 avril 1989.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné de la Charente-Maritime et au Maire de la Commune, propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

VU le décret n° 94.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 1er octobre 1984,

VU l'arrêté d'inscription en date du 10 Avril 1989 ;

Fait à Paris le,

08 AOÛT 1990

La Commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa séance du 20 juin 1990 ;

VU l'accord de la commune de Saintes, en date du 7 mars 1989

L'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction de l'Archéologie

Considérant l'intérêt historique et archéologique des vestiges datés du Haut-Empire qui font partie intégrante du patrimoine archéologique exceptionnel de la ville de Saintes

Jack MEURISSE